



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 juin 2019

Français seulement

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante et unième session

24 juin–19 juillet 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,  
politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Exposé écrit\* présenté par Association Adala-Justice, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[13 juin 2019]

---

\* Publié tel quel, dans la/les langue(s) de soumission seulement.

GE.19-10004 (F)



Merci de recycler



## **Déclaration écrite sur « le cadre légal relatif au droit d'association et le droit à la liberté de rassemblement et de manifestation au Maroc »**

Depuis sa création, l'association Adala "pour le droit à un procès équitable" accorde une attention particulière à la promotion et à la protection des libertés publiques, principalement la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information, la liberté d'association et de rassemblement pacifique par le biais de ses divers mécanismes de travail, de recherche et d'étude, renforcement des capacités, suivi et établissement des rapports ou plaidoyers.

Après plus de six ans de l'adoption d'une nouvelle constitution garantissant la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information, à l'association et au rassemblement des citoyens marocains, nous avons insisté sur le fait que le droit actuel de jouir de ces libertés n'est pas encore suffisamment pris en compte dans les lois qui lui sont relatives, et les dispositions de la constitution relatives à ces mêmes droits et libertés n'ont pas été pleinement concrétisées et mises en œuvre.

En outre, certains des problèmes et défis associés aux violations répétitives des lois par les autorités persistent, parfois de manière graduelle, de même que les restrictions juridiques et pratiques qui restreignent l'exercice de ces droits et libertés.

Et nous invoquons ici les arrestations de plusieurs journalistes ainsi que l'utilisation de la violence et le recours excessif à la force pour contrer les manifestations pacifiques et les arrestations massives des militants du HIRAK du Rif, accusés de lourdes accusations pour avoir participé aux manifestations d'Al-Hoceima durant lesquelles ils réclamaient des revendications sociales et économiques, mais qui ont abouti à leur condamnation et à des sanctions sévères et des peines d'emprisonnement de longue durée à l'encontre de la majorité d'entre eux.

Ce qui fait qu'avec le reste des composantes du mouvement des droits de l'Homme et conformément à notre mission de protection des droits et libertés énoncés dans les législations internationales et nationales, et en tant qu'acteur dans leur promotion par le biais de la défense et la protection des normes de justice et de l'indépendance du pouvoir judiciaire, nous nous posons des questions sur la manière dont le législateur marocain gère les grands changements qui se produisent dans le monde, principalement dans les pays arabes et du Maghreb, concernant ces droits et libertés.

Déclaration écrite sur "Le cadre juridique du droit d'association et le droit à la liberté de rassemblement et de manifestation au Maroc" tente de répondre plein des problématiques.

La nouvelle Constitution innove également en introduisant le principe de primauté du droit international. La reconnaissance de cette primauté est toutefois partielle puisque la compatibilité des engagements internationaux du Maroc reste conditionnée au respect des « constantes du Royaume » : la forme monarchique de l'État, l'Islam, l'intégrité territoriale et le respect dû au Roi, – des sujets sensibles, connus sous l'expression « lignes rouges ». Ces limitations sont difficilement conciliables avec les obligations du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966 que le Maroc a ratifié en 1979. Le Comité des droits de l'homme, affirme en effet que la protection de la forme constitutionnelle de l'État, d'une religion ou d'une autorité publique, ne peut justifier de restrictions indues aux libertés garanties par le pacte.

La reconnaissance de la primauté des engagements internationaux du Maroc dans la Constitution suscite donc autant d'espoirs que de réserves. De manière générale, le contenu des lois adoptées depuis 2011 pour mettre le cadre juridique en adéquation avec les nouvelles exigences constitutionnelles en matière de droits civils et politiques se révèle en deçà des attentes de la société civile. C'est le cas, par exemple, de la loi organique sur les partis politiques du 22 octobre 2011 qui a repris l'essentiel des dispositions restrictives de la précédente législation, ou des lois organiques sur les pétitions et les motions législatives qui ont été adoptées en juillet 2016 sans tenir compte des propositions formulées par les associations signataires de l'Appel de Rabat en 2012. La réforme du cadre légal applicable aux associations, que le gouvernement actuel s'est engagé à harmoniser avec la Constitution, sans toutefois donner trop de précisions sur le contenu de ses projets, inquiète donc la société

civile notamment celle constituée par les associations de défense des droits humains qui opèrent dans le contexte de la répression accrue du « Hirak-Anhezzi », le mouvement de protestation socioéconomique né en 2016 dans la région du Rif.

Selon la législation actuelle, les associations sont libres de décider de leur objet, de leurs activités et de la composition de leurs instances directrices à condition, toutefois, de respecter les « bonnes mœurs » et les « Constantes du Royaume ». Dans les faits, la très grande majorité des 130.000 associations recensées dans le pays exercent librement ces droits et ne rencontrent pas de difficultés majeures dans leur relation avec l'administration publique, laquelle est chargée par la loi d'enregistrer les déclarations de constitution des associations ou de tout changement intervenant dans leur direction ou leurs statuts. La situation des associations de défense des droits humains *et de celles qui remettent en cause certaines politiques de l'État ou du gouvernement* est en revanche très différente. Elles se heurtent aux dispositions répressives de la loi, mais également au non-respect par l'administration des aspects les plus libéraux de la législation. Les procédures de déclaration font ainsi l'objet de multiples entraves contre lesquelles l'institution judiciaire se révèle un faible rempart. A ces obstacles s'ajoute un régime fiscal et financier complexe et peu propice au développement des associations, ainsi qu'un accès aux financements publics pouvant être rendu très aléatoire par des critères d'éligibilité mal définis et des procédures qui manquent de transparence.

Les associations de défense des droits humains s'inquiètent également du flou entretenu par le gouvernement sur ses intentions en ce qui concerne la réforme du cadre légal relatif à la liberté de réunion dont les carences et les ambiguïtés sont incompatibles avec les engagements contenus dans le PIDCP. C'est le cas, par exemple, de la procédure déclarative pour la tenue des rassemblements publics que les autorités peuvent aisément transformer en régime d'autorisation. En effet, si la loi établit que le récépissé qui doit être remis aux organisateurs d'une réunion publique au moment du dépôt de leur déclaration est la pièce justificative de la légalité de ce rassemblement, elle ne prévoit pas, en revanche, de sanction contre les fonctionnaires qui refusent de délivrer ce document. Il suffit donc aux autorités publiques de ne pas remettre le récépissé pour rendre un rassemblement illégal. En outre, distinguer la « réunion publique » de la « manifestation publique », comme le fait la loi marocaine, pour réserver ensuite l'organisation des manifestations aux seules associations reconnues, constitue une restriction disproportionnée de cette liberté fondamentale. Ainsi les citoyens qui ne font pas partie d'organisations constituées n'ont pas la possibilité de manifester légalement, la notion de « manifestation spontanée » n'étant pas codifiée en droit marocain. Enfin, la loi donne à l'administration un large pouvoir d'appréciation pour interdire une manifestation si elle estime qu'elle est de nature à troubler la « sécurité publique », sans soumettre ce pouvoir discrétionnaire à une obligation de motivation écrite, ni prévoir de procédure de recours accéléré auprès d'un tribunal pour contester la décision d'interdiction.

Dans la pratique, le gouvernement joue fréquemment sur les carences et les imprécisions de la loi pour restreindre, entraver ou interdire des rassemblements qui sont organisés par des organisations dont il réprovoque l'action et les revendications. Le choix de réprimer ou non une manifestation non-déclarée ou pour laquelle les organisateurs n'ont pas obtenu de récépissé, est tout aussi partial. Tolérant à l'égard de nombreux mouvements sociaux, le gouvernement l'est tout autant vis-à-vis des forces de sécurité lorsque celles-ci font un usage excessif de la force pour disperser les rassemblements qu'il a fait le choix de réprimer. Les forces de l'ordre sont rarement inquiétées par la justice pour leurs excès, au contraire des organisateurs et des participants aux manifestations non-tolérées qui s'exposent à de lourdes sanctions, incluant des peines de prison. Le 26 juin 2018, le tribunal de première instance de Casablanca a ainsi condamné 53 activistes du mouvement social du Rif à des peines allant d'un à vingt ans de prison pour des chefs d'inculpation incluant des violences contre la police et l'organisation de manifestations non autorisées, au terme d'un procès collectif que plusieurs organisations de défense des droits humains, telles qu'Amnesty International et Human Rights Watch, ont jugé inéquitable.